



Publié sur Alminhadj.fr le 06/12/2008

Que les prières d'Allah et Son Salut soient sur Moḥammed, ainsi que sur ses proches,
et tous ses Compagnons !

Dans *sharḥ kashf e-shubuhât*, *Sheikh el 'Uthaimîn* donne une longue explication pour dissiper l'impression que Moḥammed ibn 'Abd el Wahhâb taxe les musulmans d'apostasie (*kaffar*) sans faire de détail. Il s'inspire notamment des paroles d'ibn 'Abd el Wahhâb lui-même, d'ibn Taïmiya, et de plusieurs passages d'*el mughnî* d'ibn Qudâma.

Il démontre notamment qu'il faut distinguer entre le *hukm e-zhâhir* (le statut apparent d'un cas particulier) et le *hukm el batin* (son statut véritable), comme il faut distinguer entre el *hukm el mutlaq* (le statut de manière générale ou absolue d'un acte) et le *huqm el mu'ayin* (le statut d'un cas particulier), pour pouvoir appréhender correctement ce point pour le moins sensible, et concorder entre les paroles de l'Imam, qui peuvent sembler contradictoires et incohérentes. Il dissipe ainsi les ambiguïtés qui peuvent naître d'une certaine lecture des paroles de l'Imam, en sachant qu'il existe une divergence entre les savants sur la question du '*udhr bi el jahl* (considérer l'ignorance comme excuse pour l'auteur d'un acte qui relève de la mécréance).

En explication des paroles de l'Imam : « *Il peut le dire par ignorance, bien que l'ignorance n'est pas une excuse (lâ u'dhur bi el jahl)* », *Sheikh el 'Uthaimîn* nous apprend en effet : « *Je ne pense pas que le Sheikh ne tienne pas compte du 'udhr bi el jahl ; sauf s'il fait allusion à celui qui reste ignorant par négligence de sa part, et qui par exemple se détourne de la vérité. Ce dernier en effet est inexcusable.¹ Si je dis cela, c'est parce que le Sheikh est l'auteur d'autres paroles qui expriment le contraire. Il dit notamment : « ... Si l'on sait que nous ne taxons pas d'apostasie ceux qui adorent la stèle érigée au-dessus de la tombe de 'Abd el Qadîr, ainsi que celle sur le tombeau d'Aḥmed el Badawî et d'autres dans le genre, en raison de leur ignorance et car ils n'ont personne pour leur éclaircir la chose, comment pouvons-nous dès lors le faire pour celui qui n'associe rien à Allah sous prétexte qu'il n'a pas émigré chez nous, dans la mesure où il n'a pas apostasié ni combattu la vérité. Gloire à Allah ! Quelle énorme calomnie ! »²*

La divergence qui existe sur la question du 'udhr bi el jahl entre dans le

¹ Ibn el Qāyīm dit à ce sujet : « *Deux individus méritent le châtement : le premier consiste à se détourner de la preuve d'Allah par négligence et à ne pas la vouloir ni la mettre en pratique ni mettre en pratique ce qu'elle implique. Le deuxième consiste à s'en détourner par orgueil après l'avoir reçue et à délaïsser ses implications.*

Le premier c'est du kufir i'râdh,

Et le deuxième, c'est du kufir 'inâd.

Quant au kufir el jahl sans que la preuve d'Allah ne soit venue et sans avoir la possibilité d'y avoir accès, c'est ce genre de kufir au sujet duquel Allah n'applique pas le châtement, pas avant que la preuve prophétique ne soit appliquée. » [Voir : *ṭarîq el hijrataïn* (p. 414)]

² *Fatâwa wa masâil e-Sheikh* (p. 11) et *e-Durar e-Sunniya* (1/66).

registre des divergences de fiqh qui relèvent de l'effort d'interprétation. Il est même possible que parfois, cette divergence existe uniquement dans les termes non dans les faits, en raison de la position de chacun envers un cas particulier. En d'autres termes, tout le monde s'entend à dire que telle parole ou tel acte relève de la mécréance, ou que telle abstention relève de la mécréance. Néanmoins, est-ce que ce statut s'applique à un cas particulier qui voit remplies contre lui les conditions pour le faire dans la mesure ou toute restriction qui ferait obstacle à ce statut soit exclue, ou bien que certaines de ses conditions uniquement ne soient pas remplies, ou que certaines restrictions interviennent dans le jugement ?

L'ignorance qui relève de la mécréance est en effet de deux sortes :

Premièrement : *elle peut provenir d'un individu qui n'est pas affilié à l'Islam et qui n'a jamais eu à l'esprit qu'une autre religion pouvait aller à l'encontre de la sienne. Il faut dans ce cas appliquer contre lui la loi terrestre (el ahkâm e-zhâhir fi e-duniya). Quant à son sort dans l'au-delà, il est entre les Mains d'Allah. Selon l'opinion la plus vraisemblable sur la question, c'est qu'il est éprouvé dans l'au-delà³ (...) Une chose est sûre, c'est qu'il ne peut entrer en Enfer sans n'avoir été coupable de quoi que ce soit (dans le sens où il entrera en Enfer s'il le mérite réellement, car Allah ne commet aucune injustice envers quiconque. Cela ne veut pas dire qu'il n'ira pas en Enfer ndt.). Lorsque nous disons qu'il faut appliquer contre lui la loi terrestre, c'est parce qu'il n'est pas musulman et qu'il n'est pas possible de lui donner ce statut. (...)*

Deuxièmement : *elle peut provenir de quelqu'un qui est affilié à l'Islam, mais qui tout au long de sa vie commet un acte de mécréance, sans forcément se rendre compte qu'il va à l'encontre de l'Islam. Personne ne lui en a jamais fait la remarque. Dans ce cas, il faut lui appliquer les lois musulmanes terrestres (el ahkâm el Islâm e-zhâhir). Quant à son sort dans l'au-delà, il est entre les Mains d'Allah, comme démontre le Coran, la Sunna, et les paroles des savants sur la question.*

Allah révèle : « Nous n'allions châtier personne avant d'envoyer un messenger ». ⁴ « Des messagers avertisseurs et annonciateurs afin que les hommes ne puissent opposer contre Allah aucun argument après leur venue ». ⁵ « Ton Seigneur n'allait pas faire périr les cités avant d'envoyer à leur cité mère un messenger qui leur récite Nos versets ». ⁶ « Peu s'en faut qu'elle n'explose de rage ; toutes les fois qu'un groupe y est jeté, ses gardiens leur lancent : un avertisseur ne vous est-il pas venu ? • Si, répondent-ils, un avertisseur nous est bien venu, mais nous l'avons démenti et avons prétendu qu'Allah n'a rien révélé ». ⁷ etc.

D'après Muslim, selon Abû Hurâira (رضي الله عنه), le Prophète (ﷺ) a déclaré : « Par Celui qui tient l'âme de Mohammed dans Sa Main ! Quiconque dans

³ Voir : *tariq el hijrataïn d'ibn el Qiïyim*.

⁴ *Le voyage nocturne* ; 15 voir les *tafsîr* d'e-Ṭabarî et d'ibn Kathîr.

⁵ *Les femmes* ; 165 voir les *tafsîr* d'el Baghawî et de Shanqîṭî.

⁶ *Les récits* ; 59

⁷ *La royauté* ; 8-9

cette communauté, qu'il soit juif ou chrétien, entend parler de moi, et qui ne croit pas en mes enseignements avant de mourir, comptera parmi les gens du feu... »⁸

Puis, il a cité certains arguments.⁹

Sheikh el islam dit notamment « Quant à moi, - ceux qui s'assoient avec moi le savent très bien -, je compte parmi les gens qui défendent avec le plus d'acharnement de condamner une personne en particulier d'apostat, de pervers, ou de désobéissant sauf s'il devient certain que les arguments prophétiques ont été fournis à son encontre (Qâmat el *Hudja e-Risâliya*) de sorte que toute personne qui les contredit soit condamnable d'être soit apostat, soit pervers, ou soit désobéissant. J'ai par ailleurs établi qu'Allah pardonne les erreurs commises par les membres de cette communauté : Cela concerne aussi bien les erreurs qui relèvent des *masâil el khabariya el qawliya (el usûl pour certains ndt.)* que les *masâil el 'ilmiya (el furû' pour certains ndt.)*. les anciens se divisent encore sur ces questions. Personne n'a condamné l'un d'entre eux au *kufr*, au *fisq* ou à la *ma'siya* (...) j'expliquais que les paroles des anciens et des grandes références qui parlent du *takfir el mutlaq* en disant : celui qui fait telle et telle choses est un *kafir* ; j'expliquais qu'elles étaient justes, mais qu'il incombait également de faire la différence entre le *mutlaq* et le *mu'ayin*. »¹⁰

Puis, *Sheikh el 'Uthaimîn* enchaîne : « Si cette opinion est conforme au Coran, à la Sunna et aux paroles des savants, elle est également conforme à la Sagesse, la Miséricorde et la Bonté divine. Allah ne châtie personne avant de lui offrir des excuses. La raison n'est pas à même de connaître ce que l'individu doit à Son Seigneur. Si cela avait été le cas, la preuve divine ne dépendrait pas de la venue des messagers aux hommes. En principe, toute personne affiliée à l'Islam est considérée comme musulmane jusqu'à la preuve du contraire qui est basée sur les textes. Il n'est pas permis de prendre la chose à la légère au risque de commettre deux interdits :

- 1- Mentir sur Allah en taxant quelqu'un de ce qu'il n'est pas, au nom d'Allah qui s'approprie le droit exclusif de juger si quelqu'un est musulman ou non.¹¹
- 2- Accuser quelqu'un d'une chose dont il est complètement innocent, comme le fait de dire : *yâ kâfir ! yâ 'aduw Allah !* Auquel cas, ce jugement erroné revient contre son auteur comme

⁸ Rapporté par Muslim (152). Pour l'explication de ce *hadîth*, voir : *ikmâl el mu'allim* (1/468), *el mu'fhim* (1/368), et *sharh sahih Muslim* d'e-Nawawî (2/188).

⁹ Voir notamment *el mughnî d'ibn Qudâma* (8/131).

¹⁰ Dans *majmû' el fatâwa* (3/229).

¹¹ Il revient uniquement aux textes scripturaires de définir les éléments qui font ou qui ne font pas sortir de la religion. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre que le *takfir* est le droit exclusif d'Allah. Cela ne signifie nullement qu'on n'a pas le droit de taxer un musulman d'apostasie dans l'absolu, comme on pourrait le comprendre des paroles de *Sheikh el 'Uthaimîn*. (N. du T.).

le formule certains hadîth.¹² (...)La plupart du temps, ceux qui se permettent de juger leurs frères (ce point mérite plus amples détails ndt.) sont motivés par l'instinct d'orgueil et ont une haute opinion de leur personne, alors qu'Allah condamne formellement l'orgueil.

*(...) Ainsi, l'ignorant est excusable pour les actes provenant de ce dernier qui relèvent de la mécréance (en sachant que la mécréance est plus vaste que le *shirk* ndt.)... »¹³*

Gloire à Toi Ô Allah ! Et à Toi les louanges ! J'atteste qu'il n'y a d'autre dieu (digne d'être adoré) en dehors de Toi ! J'implore Ton pardon et me repens à Toi !

Traduit par :
Karim ZÆNTICI

¹² Voir notamment *sahîh Muslim* (212, 213, 214).

¹³ *sharh kasf e-shubuhât* (p. 46-62).